

Pôle culture
Direction administration et production
Rapporteur : Catherine GENTILE

CONSEIL MUNICIPAL

DÉLIBÉRATION N°DEL2023_352
SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 2023

20 - PARTENAIRES CULTURELS ASSOCIATIFS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPÉRATION CULTURELLE (EPCC) - CONVENTIONS D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ET CONVENTIONS FINANCIÈRES - RENOUELEMENT - AUTORISATION DE SIGNATURE

La loi du 12 avril 2020 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations stipule, dans son article 10, que les collectivités locales qui attribuent une subvention directe ou indirecte supérieure à 23 000 euros à un organisme de droit privé, doivent conclure une convention d'objectifs et de moyens définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention allouée.

Au-delà de ce cadre réglementaire, alors que la subvention financière versée est inférieure à 23 000€, la Ville peut décider d'établir néanmoins une convention d'objectifs et de moyens avec des associations, dans la mesure où il est nécessaire d'encadrer la relation entre la ville et ces associations qui ont une implication attendue sur notre territoire.

La commune de Cherbourg-en-Cotentin développe ainsi des partenariats avec des structures culturelles pour soutenir des actions en faveur du spectacle vivant, de l'éducation artistique, de la lecture, des musiques actuelles et des arts visuels.

Les organismes suivants entrent dans le champ d'application de cette loi :

- Le Trident - Scène nationale :	978 708 euros
- L'École Supérieure d'Arts et médias Caen Cherbourg (ESAM C ²) :	568 866 euros
- Le Point du Jour / Centre d'art Éditeur :	88 000 euros
- L'Autre Lieu :	60 000 euros
- Le Festival du livre et de jeunesse :	55 000 euros
- Musiques en herbe :	52 000 euros
- Sol'Air :	40 000 euros
- Patronage laïque d'Equerdreville (PLE) :	35 807 euros
- Le Palace :	23 200 euros
- L'Atelier Musical des Artistes du Cotentin (AMAC) :	21 720 euros
- Le cinéma CGR Cherbourg Odéon :	19 104 euros

Il est nécessaire de procéder au renouvellement des conventions d'objectifs et de moyens ou conventions financières conclues entre la commune de Cherbourg-en-Cotentin et ces partenaires culturels.

Le conseil municipal est invité à autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à procéder à la signature des conventions d'objectifs et de moyens ou conventions financières pour l'année 2024, avec Le Trident / Scène nationale, l'École Supérieure d'Arts et médias Caen Cherbourg (ESAM C²), Le Point du Jour / Centre d'art Éditeur, L'Autre Lieu, le Festival du livre et de jeunesse, Musiques en herbe, Sol'Air, le Patronage laïque d'Equerdreville (PLE), le Palace, l'Atelier Musical des Artistes du Cotentin (AMAC), le cinéma CGR Cherbourg Odéon.

Vu l'avis favorable de la commission n° 4 et après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte.

Heure de vote : 19h08		Nombre de votants : 55	
<u>Pour</u> : 43	<u>Contre</u> : 0	<u>Abstention</u> : 1 Catherine GENTILE	<u>NPPV</u> : 11 Valérie VARENNE Arnaud CATHERINE Ralph LEJAMTEL Nadège PLAINEAU Lydie LE POITTEVIN Stéphanie COUPÉ Estelle HAMEL Lucie MORIN Didier PERRIER Emmanuel VASSAL Sandrine TARIN

Le Président de Séance,
Benoit ARRIVE

Le Secrétaire de Séance,
Sylvie LAINÉ

PJ : 11

Ville de Cherbourg-en-Cotentin
Département de la Manche
Conseil municipal du 6 décembre 2023

Mentions prescrites par circulaire de M. le Préfet de la Manche le 3/6/1885 :

Nombre de Conseillers en exercice : 55 – Présents à la séance : 47

Date de la convocation et de son affichage : 30 novembre 2023

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin

L'An Deux Mille Vingt-Trois, le six décembre à 17h00, le conseil municipal de Cherbourg-en-Cotentin, dûment convoqué en date du 30 novembre 2023 par M. ARRIVÉ, Maire, s'est réuni à la mairie de Cherbourg-en-Cotentin.

PRÉSENTS

AMBROIS Anne - AMIOT Florence (mandataire Bertrand HULIN jusqu'à son arrivée 17h46) - ARRIVÉ Benoit - BERHAULT Bernard - BERNARD Christian (mandataire BOUSSELMAME Nouredine à son départ 19h53) - BOUSSELMAME Nouredine - BROQUAIRE Guy - CATHERINE Arnaud - COUPÉ Stéphanie - DUVAL Karine - GENTILE Catherine - GRUNEWALD Martine - HAMEL Estelle (arrivée 17h32) - HAMON-BARBÉ Françoise (arrivée à 17h55) - HÉBERT Dominique - HÉRY Sophie - HULIN Bertrand - ISOIRD Valérie (mandataire Bernard BERHAULT jusqu'à son arrivée 19h34) - JOZEAU-MARIGNÉ Muriel - LAINÉ Sylvie - LE POITTEVIN Lydie - LEFAIX-VÉRON Odile - LEFRANC Bertrand - LEJAMTEL Ralph - LEJEUNE Pierre-François - LELONG Gilles - LEMOIGNE Sophie (mandataire PERRIER Didier jusqu'à son arrivée 17h37) - LEPOITTEVIN Gilbert - LEQUILBEC Frédéric - MAGHE Jean-Michel - MARGUERITTE Camille (mandataire Eddy SAGET à son départ 20h08) - MARTIN Patrice - MORIN Daniel - MORIN Lucie - PECORARO Yvonne - PERRIER Didier - PLAINEAU Nadège - RONSIN Chantal - ROUILLÉ Maurice - SAGET Eddy (mandataire TARIN Sandrine jusqu'à son arrivée 19h) - SIMONIN Philippe - SOURISSE Claudine (mandataire LEPOITTEVIN Gilbert à son départ 18h04 jusqu'à son retour 20h20) - TARIN Sandrine - TAVARD Agnès - VARENNE Valérie - VASSAL Emmanuel - VIVIER Nicolas (départ 20h20).

ABSENTS EXCUSÉS

BRANTONNE Jean a donné procuration à PECORARO Yvonne
FAGNEN Sébastien a donné procuration à AMBROIS Anne
FRANÇOISE Bruno a donné procuration à BROQUAIRE Guy
HÉBERT Karine a donné procuration à HÉRY Sophie
HUREL Karine a donné procuration à VARENNE Valérie
LAGALLARDE Quentin a donné procuration à LAINÉ Sylvie
MARGUERITTE David a donné procuration à LEQUILBEC Frédéric
PIC Anna a donné procuration à ARRIVÉ Benoit

Mme Sylvie LAINÉ conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales remplit les fonctions de Secrétaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Caen, sis 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 - CAEN CEDEX 4 ou par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou sa notification



Pôle proximité, citoyenneté, culture

Direction administration/production

CONVENTION FINANCIÈRE ENTRE LE TRIDENT ET LA VILLE DE CHERBOURG-EN-COTENTIN

2024

Entre les soussignés :

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire, Monsieur Benoit ARRIVÉ, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération N°DEL2020_164 du conseil municipal en date du 5 juillet 2020 ou sa représentante Madame Catherine GENTILE, habilitée en vertu de l'arrêté de délégation n°AR_2022_3724_CC du 12 octobre 2022 et ses arrêtés modificatifs,

désignée **la Ville**

D'une part,

Et

Le Trident-Scène nationale de Cherbourg-en-Cotentin, association Loi 1901, dont le siège social est situé place du Général de Gaulle, 50100 Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Président, Monsieur Rémy PAUL, déclarée au Journal Officiel de la République française en date du 24 août 2002

N° SIRET : 443 395 140 00017 - NAF : 9004 Z

désignée **Le Trident**

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Considérant les dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 qui prévoit que « L'autorité administrative ou l'organisme chargé de la gestion d'un service public industriel et commercial mentionné au premier alinéa de l'article 9-1 qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil défini par décret, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant, les modalités de versement et les conditions d'attribution de la subvention attribuée »,

Considérant les dispositions du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 qui fixe le seuil au-delà duquel la conclusion d'une convention est requise à 23 000 €,

Considérant le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions qui mentionne les informations devant figurer dans la convention,

Considérant que les projets initiés par Le Trident sont conformes à son objet statutaire,

Considérant la politique municipale qui favorise à l'accès à la culture et soutient les scènes labellisées,

Considérant que le projet du Trident participe à la politique municipale d'accès à la culture pour toutes et tous et qu'à ce titre une convention pluriannuelle d'objectifs contractualise les objectifs demandés et moyens qui lui sont accordés,

Considérant que la présente convention financière concerne ici exclusivement les moyens budgétaires alloués au Trident par la Ville de Cherbourg-en-Cotentin pour l'exercice 2023,

Article 1 : OBJET

Il est convenu que pour l'année 2024, la Ville verse au Trident une subvention d'un montant de 978 708 €.

Cette participation est destinée uniquement à concourir au fonctionnement du Trident dans le cadre des missions qui sont les siennes.

Article 2 : CONDITIONS ET MODALITÉS DE VERSEMENTS

La Ville s'acquitte de cette participation sur demande expresse du Trident : l'association devra constituer un dossier de demande de subvention. Ce dossier est remis au Pôle Culture dans les délais fixés par l'administration municipale.

La subvention est versée au compte du Trident selon les procédures comptables en vigueur, et selon le calendrier suivant :

- un acompte de 50% du montant de la participation votée en 2024 sera versé en janvier 2024, pour l'exercice 2024.
- à l'issue du vote du Budget 2024, le solde de la subvention sera versé après transmission par Le Trident des éléments prévus à l'article 3.

La subvention accordée au Trident ne peut en aucun cas faire l'objet, même partiellement, de reversement à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres. Le Trident s'engage à restituer à la Ville la subvention perçue si son affectation n'était pas respectée.

Le Trident est habilité à recevoir des financements de partenaires publics et privés.

Le Trident pourra formuler en cours d'année, une demande de subvention exceptionnelle sur la base d'un projet spécifique. En cas d'attribution, cette subvention fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : EVALUATION DES ACTIONS

Le Trident présentera à la Ville un compte-rendu annuel d'activité, le bilan et le résultat comptable de l'année écoulée permettant de justifier l'utilisation des fonds publics et des actions de partenariat, conformément aux accords précités.

Article 4 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Article 5 : CONTENTIEUX

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Le Duc 14000 Caen.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une période de un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Fait en double exemplaire,

À Cherbourg-en-Cotentin,

Le 7 décembre 2023

<p>Le Président, Le Trident-Scène nationale de Cherbourg-en-Cotentin</p> <p>Rémy PAUL</p>	<p>Pour le Maire de Cherbourg-en- Cotentin, Par délégation, l'adjointe à la culture et au patrimoine,</p> <p>Catherine GENTILE</p>
----------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



Pôle proximité, citoyenneté, culture

Direction administration/production

CONVENTION FINANCIERE **entre l'École supérieure d'arts et médias de Caen/Cherbourg** **(ésamc²) et la Ville de Cherbourg-en-Cotentin** **2024**

Entre les soussignés :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire, Monsieur Benoît ARRIVE, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération N°DEL2020_164 du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020 ou sa représentante madame Catherine GENTILE, habilitée en vertu de l'arrêté de délégation n°AR_2022_3724_CC du 12 octobre 2022 et ses arrêtés modificatifs,

Désignée **la Ville**

D'une part,

Et

L'École Supérieure d'Arts et Médias de Caen/Cherbourg (ESAM), représentée par monsieur Marc POTTIER, son Président, et domicilié 17, cour Carafelli à Caen (14000),

Désignée **l'ésamc²**

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

L'arrêté préfectoral du 28 décembre 2010 porte création de l'École Supérieure d'Arts et Médias de Caen/Cherbourg (ESAMC²), établissement public de coopération culturelle (E.P.C.C.) issu de la fusion de l'école supérieure d'arts et médias de Caen et de l'École Supérieure des Beaux-Arts de Cherbourg-Octeville. Cette création prévoit la mise en œuvre de l'autonomie financière de cet établissement au 1^{er} juillet 2011. Il convient donc de préciser les conditions dans lesquelles l'ésamc² fonctionne, à partir des moyens mis à disposition par la Communauté urbaine de Caen la mer d'une part, et par la Ville de Cherbourg-en-Cotentin d'autre part.

La présente convention financière concerne ici exclusivement les moyens budgétaires alloués à l'ésamc² par la Ville de Cherbourg-en-Cotentin pour l'exercice 2024.

Article 1 : OBJET

La convention concerne exclusivement les moyens budgétaires alloués à l'ésamc². Une convention multipartite détaillée vient la compléter en ce qui concerne les objectifs.

Il est convenu que pour l'année 2024, la Ville verse à l'ésamc² une subvention d'un montant de 568 866 €. Cette participation est destinée à concourir :

- a) au fonctionnement courant de l'ésamc² dans le cadre des missions qui sont statutairement les siennes ;
- b) aux dépenses de formation et de recherche du secteur de l'enseignement supérieur comme du secteur du grand public ainsi qu'à l'action culturelle de l'établissement ;
- c) à l'ordre de marche du site cherbourgeois de l'établissement.

En parallèle la Ville met à disposition deux agents relevant du cadre d'emploi des assistants territoriaux d'enseignement artistique pour l'encadrement d'ateliers de pratique artistique grand public et de cours en classe préparatoire.

Article 2 : CONDITIONS ET MODALITES DE VERSEMENTS

La Ville s'acquitte de cette participation sur demande expresse de l'ésamc² : aussi l'E.P.C.C. devra constituer un dossier de demande de subvention. Ce dossier est remis à la Direction administration production dans les délais fixés par l'administration municipale.

La subvention est versée au compte de L'E.P.C.C. selon les procédures comptables en vigueur, et selon le calendrier suivant :

- un acompte de 50% du montant de la participation votée en 2024 sera versé en janvier de l'année 2024 à l'ésamc², pour l'exercice 2024.
- à l'issue du vote du Budget 2024, le solde de la subvention sera versé après transmission par l'ésamc² des éléments prévus à l'article 3.

La subvention accordée à l'ésamc² ne peut en aucun cas faire l'objet, même partiellement, de reversement à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres. L'ésamc² s'engage à restituer à la Ville la subvention perçue si son affectation n'était pas respectée.

L'ésamc² est habilité à recevoir des financements de partenaires publics et privés.

L'ésamc² pourra formuler en cours d'année, une demande de subvention exceptionnelle sur la base d'un projet spécifique. En cas d'attribution, cette subvention fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : EVALUATION DES ACTIONS

L'ésamc² présentera à la Ville un compte-rendu annuel d'activité, le bilan et le résultat comptable de l'année écoulée permettant de justifier l'utilisation des fonds publics et des actions de partenariat, conformément aux accords précités.

Article 4 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Article 5 : CONTENTIEUX

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Le Duc 14000 Caen.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une période de un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Fait en double exemplaire,

À Cherbourg-en-Cotentin,

Le 7 décembre 2023

<p>Le Président, Ecole supérieure d'arts et médias de Caen/Cherbourg</p> <p>Marc POTTIER</p>	<p>Pour le Maire de Cherbourg-en- Cotentin, Par délégation, l'adjointe à la culture et au patrimoine,</p> <p>Catherine GENTILE</p>
-------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



Pôle proximité, citoyenneté, culture

Direction administration/production

CONVENTION FINANCIERE Le Point du Jour / Centre d'art Editeur 2024

Entre les soussignés :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire, monsieur Benoît ARRIVE, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération N°DEL2020_164 du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020 ou sa représentante madame Catherine GENTILE, habilitée en vertu de l'arrêté de délégation n°AR_2022_3724_CC du 12 octobre 2022 et ses arrêtés modificatifs,

D'une part,

Et

Le Point du Jour / Centre d'art Editeur, représentée par madame Dominique DE FONT-REAULX, sa Présidente, et dont le siège social est situé 107, avenue de Paris à Cherbourg-en-Cotentin (50100),

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le Point du Jour / Centre d'art Editeur est créé en 1999 afin de promouvoir la photographie contemporaine sous toutes ses formes. La programmation privilégie des œuvres dans lesquelles une réalité sociale, politique ou historique est prise en compte. En parallèle, le Point du Jour publie, en moyenne, trois ouvrages par an, pour la plupart liés aux expositions mais aussi des essais, ouverts aux sciences humaines et aux autres arts. Le Point du Jour propose également une offre de médiation à destination, entre autre, du jeune public.

L'association Le Point du Jour / Centre d'art Editeur est soutenue par l'Etat, la Région Normandie, le Département de la Manche et la Ville de Cherbourg-en-Cotentin.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention concerne exclusivement les moyens budgétaires alloués au Point du Jour / Centre d'art Editeur par la Ville de Cherbourg-en-Cotentin. Une convention multipartite détaillée vient la compléter en ce qui concerne les objectifs.

Il est convenu que pour l'année 2024, la Ville verse au Point du Jour / Centre d'art Editeur une subvention d'un montant de 88 000 €. Cette participation est destinée à concourir au fonctionnement courant de du Point du Jour / Centre d'art Editeur dans le cadre des missions qui sont statutairement les siennes.

En parallèle, la Ville met à disposition du Point du Jour / Centre d'art Editeur des locaux à titre gratuit. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention spécifique. La valorisation financière de cette mise à disposition s'élève à 104 056€ euros à l'année, elle devra figurer dans les comptes de résultats de l'association. Les fluides sont pris en charge par cette dernière.

Article 2 : SUBVENTION ANNUELLE

La Ville s'acquitte du versement de la subvention sur demande expresse du Point du Jour / Centre d'art Editeur : aussi l'association devra constituer un dossier de demande de subvention. Ce dossier est remis à la Direction administration production culture dans les délais fixés par l'administration municipale.

L'association percevra pour l'année 2024 une subvention de fonctionnement d'un montant de 88 000€ inscrite au budget primitif de l'exercice en cours. La subvention est versée selon les procédures comptables en vigueur, et selon le calendrier suivant :

- un acompte de 50% du montant de la participation votée en 2024 sera versé en janvier 2024, pour l'exercice 2024.
- à l'issue du vote du Budget 2024, le solde de la subvention sera versé après transmission par Le Trident des éléments prévus à l'article 3.

La subvention accordée au Point du Jour / Centre d'art Editeur ne peut en aucun cas faire l'objet, même partiellement, de reversement à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres. L'association s'engage à restituer à la Ville la subvention perçue si son affectation n'était pas respectée.

Le Point du Jour / Centre d'art Editeur est habilité à recevoir des financements de partenaires publics et privés.

L'association pourra formuler en cours d'année, une demande de subvention exceptionnelle sur la base d'un projet spécifique. En cas d'attribution, cette subvention fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : EVALUATION DES ACTIONS

Chaque année, L'association présentera à la Ville le bilan et le résultat comptable de l'année écoulée permettant de justifier l'utilisation des fonds publics et des actions de partenariat, conformément aux accords précités.

Article 4 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Article 5 : CONTENTIEUX

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Le Duc 14000 Caen.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une période de un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Fait en double exemplaire,
À Cherbourg-en-Cotentin,
Le 7 décembre 2023

<p>La Présidente, Le Point du Jour / Centre d'art Editeur</p> <p>Dominique DE FONT-REAULX</p>	<p>Pour le Maire, Par délégation, l'adjointe à la culture et au patrimoine,</p> <p>Catherine GENTILE</p>
--------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------



Pôle proximité, citoyenneté, culture

Direction administration/production

Convention d'objectifs et de moyens L'Autre Lieu 2024

ENTRE :

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire, Monsieur Benoît ARRIVÉ, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération N°DEL2020_164 du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020 ou sa représentante madame Catherine GENTILE, habilitée en vertu de l'arrêté de délégation n°AR_2022_3724_CC du 12 octobre 2022 et ses arrêtés modificatifs,

d'une part,

ET :

L'association L'Autre Lieu, représentée par son président, Franck SALLEY, et dont le siège social est situé à l'Espace René Le Bas sis 61, rue de l'abbaye, 50100 Cherbourg-en-Cotentin,

d'autre part,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques ;

Préambule :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin souhaite apporter un concours direct et indirect aux associations afin de promouvoir les activités culturelles ainsi que l'économie sociale et solidaire sur son territoire. A ce titre, elle souhaite notamment favoriser le développement d'espaces favorisant les pratiques, rencontres et échanges de compétences dans le domaine culturel.

L'association L'Autre Lieu a pour vocation de développer un projet global de tiers-lieu culturel, vecteur de lien social au cœur du quartier des Fourches. Par son activité, elle entre donc en synergie avec la politique culturelle de la ville et en complémentarité avec les structures déjà présentes sur le territoire.

En application des dispositions législatives et réglementaires, les parties citées supra ont convenu des modalités suivantes. La présente convention a pour projet de définir les objectifs que s'engage à respecter l'association L'Autre Lieu afin de bénéficier du soutien de la ville.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention fixe les modalités de partenariat entre la Ville et l'association en faveur du développement des pratiques culturelles sur le territoire.

Article 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Inaugurée en janvier 2020, l'Autre Lieu assure aujourd'hui la gestion d'un espace d'hébergement (22 chambres et 2 appartements), d'un bar associatif qui propose un espace d'exposition, de deux studios de répétitions et un studio d'enregistrement, de deux plateaux de tournage/diffusion le « P200 » et le « P400 ».

L'association s'engage, pour toute la durée de la convention, à .

- Définir un mode de gouvernance qui permette de soutenir le développement de la structure et de sécuriser les modalités de gestion,
- Renforcer la communication autour de l'activité et de l'offre pour favoriser l'accès du plus grand nombre,
- Mentionner la participation apportée par la Ville en apposant son logo sur tous les documents de communication, sous couvert de validation des supports par la Direction communication de la collectivité.
- Contribuer à l'animation du territoire ;
- Proposer une programmation complémentaire aux structures déjà existantes sur le territoire ;
- Privilégier les partenariats avec les structures du territoire ;
- Adhérer à tout dispositif initié soit par l'Etat, les collectivités locales, la ville de Cherbourg-en-Cotentin ou tout autre organisme public en faveur de la culture et de l'économie sociale et solidaire ;
- Justifier sur demande de la ville, de l'utilisation des subventions reçues et tenir sa comptabilité à sa disposition ;
- Rendre compte au minimum une fois par semestre de l'activité des projets en cours ;

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

3-1 - Subvention

La ville de Cherbourg-en-Cotentin s'engage à soutenir financièrement l'association pour lui permettre d'atteindre ses objectifs.

L'association percevra pour l'année 2024 une subvention de fonctionnement d'un montant de 60 000€ sous réserve d'une inscription budgétaire définitive votée par le Conseil Municipal ou modifiée le cas échéant par un avenant. L'association pourra percevoir un premier versement d'un montant de 30 000€ avant le vote du budget.

L'association devra constituer un dossier de demande de subvention. Ce dossier sera remis à la Direction administration production culture dans les délais fixés par l'administration municipale. La subvention sera versée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

En cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme aux objectifs cités à l'article 2, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

L'association pourra formuler en cours d'année, une demande de subvention exceptionnelle sur la base d'un projet spécifique. En cas d'attribution, cette subvention fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Lorsqu'il apparaît un déficit, l'association s'engage à faire connaître à la Ville, par écrit, les mesures prises pour résorber celui-ci. La ville de Cherbourg-en-Cotentin ne versera pas de subvention complémentaire pour résorber le déficit qui proviendrait des actions engagées par l'association.

Article 4 : DURÉE, RÉSILIATION, INCESSIBILITÉ DES DROITS

La présente convention est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2024.

L'association ne pourra céder les droits résultant de la présente convention à qui que ce soit.

La convention ne pourra être résiliée, par l'une des parties, par lettre recommandée, qu'en cas de faute reconnue de l'une des parties. La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association. La résiliation de la convention sera précédée d'une vérification des moyens mis à disposition et inscrits à l'inventaire afin de récupérer le matériel.

Article 5 : COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Le Duc 14000 Caen.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr ".

Fait en deux exemplaires,
A Cherbourg-en-Cotentin,
Le 7 décembre 2023

Président L'Autre Lieu

Par délégation
L'adjointe au Maire,
en charge de la culture et du
patrimoine

Franck SALLEY

Catherine GENTILE



Pôle proximité, citoyenneté, culture

Direction administration/production

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS Festival du livre de jeunesse et de bande dessinée de Cherbourg-en-Cotentin 2024

Entre les soussignés :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire, Monsieur Benoît ARRIVE, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération N°DEL2020_164 du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020 ou sa représentante madame Catherine GENTILE, habilitée en vertu de l'arrêté de délégation n°AR_2022_3724_CC du 12 octobre 2022 et ses arrêtés modificatifs,

D'une part,

Et

L'association Festival du livre de jeunesse et de bande dessinée de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par sa Présidente, et domiciliée,

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique de développement culturel, la Ville de Cherbourg-en-Cotentin se fixe notamment comme objectifs d'être à l'écoute de toutes les composantes sociales de la ville pour permettre l'accès du plus grand nombre à la culture, et plus particulièrement, de mener une politique volontariste vis-à-vis de la lecture publique.

Le Festival du livre de jeunesse et de bande dessinée de Cherbourg-en-Cotentin est né en 1987 de la volonté fédératrice d'un inspecteur départemental de l'éducation nationale en coordination avec la Ville de Cherbourg, sa bibliothèque et un libraire local. Une association du même nom a été créée en 1990 en vue d'établir un partenariat solide entre les institutions et partenaires concernés par l'organisation du Festival.

Centré sur un thème annuel, le Festival propose aux classes des écoles, collèges et lycées, ainsi qu'aux enfants de crèches, des sélections d'ouvrages. Les écoles et les collèges, sur la base du volontariat, participent toute l'année scolaire aux travaux d'écriture, de lecture, d'arts plastiques proposés par le Festival.

Le Festival propose un volet adressé au tout public sur le temps de la manifestation afin de donner accès au plus grand nombre à la création de l'illustration jeunesse.

Le Festival du livre de jeunesse et de bande dessinée de Cherbourg-en-Cotentin met en place chaque année un projet artistique qui défend la création, l'écriture et l'illustration, et privilégie les rencontres entre créateurs et lecteurs.

Parmi les partenaires du Festival figurent la Ville de Cherbourg-en-Cotentin, la région Normandie, le Conseil départemental de la Manche, l'Education Nationale, le Centre National du Livre, Normandie Livre et lecture ainsi que la SOFIA-CCP.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention fixe les modalités de partenariat entre la Ville et l'association en faveur de la lecture publique.

Article 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association du Festival du livre de Jeunesse et de bande dessinée de Cherbourg-en-Cotentin s'engage à organiser le Festival sur le territoire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin (programmation, animations, communication ...).

La Ville s'engage à accompagner l'association organisatrice du Festival du livre de jeunesse et de bande dessinée de Cherbourg-en-Cotentin dans la préparation et le déroulement du festival, en poursuivant les objectifs suivants :

- Réduire les inégalités en favorisant l'accès de tous à la lecture, à l'écriture et donc développer le pouvoir d'apprendre, de comprendre, de penser et de s'intégrer dans le groupe afin de vivre ensemble : c'est dans cette logique de formation de l'individu et du citoyen que le Festival s'est mis en place ;
- Faire découvrir la littérature contemporaine de jeunesse à tous ceux dont le rôle est d'accompagner l'enfant dans sa découverte de l'écrit ;
- Permettre des ouvertures sur le monde.
- Promouvoir le plaisir de lire

Le festival s'engage sur l'année 2024 à revoir, avec ses partenaires, certains aspects de ses propositions dans la perspective de redynamiser l'événement et de remplir les objectifs cités ci-dessus.

L'organisation du Festival se déroule en quatre étapes :

a. De juillet à septembre

- Pour les élèves des écoles maternelles et élémentaires : Lectures, sélection des livres, organisation des différentes activités qui seront menées dans les classes par un comité regroupant l'Education Nationale et l'association du Festival ;

- Pour les élèves des collèges et lycées : Lectures et sélections des livres par un groupe de travail composé de professionnels du livre (documentalistes, professeurs, libraires) et de membre de l'association du festival ;
- Pour les enfants en crèche : Lectures, et sélection des livres par un comité regroupant des éducatrices et membres de l'association (*pas de sélection pour la petite enfance en 2024, faute de bénévoles pour prendre en charge cette action*).

Les sélections doivent comporter une majorité d'ouvrages traitant du thème retenu par l'association. Elles sont mises en ligne sur le site du festival.

b. De septembre à mars

- L'association procède aux commandes des ouvrages de la sélection pour les classes de maternelles et élémentaires. Ces ouvrages sont offerts par l'association aux classes inscrites des établissements scolaires de Cherbourg-en-Cotentin ;
- L'association procède à l'invitation des auteurs, illustrateurs, dessinateurs ;
- L'association procède à la définition de la programmation du Festival (expositions, spectacles, animations, ateliers) et en informe ses partenaires ;
- L'association lance la communication du festival.

c. D'octobre à juin

- Pour les crèches et maisons parentales inscrites :
 - o Activités autour de la sélection proposée par l'association.
- Pour les classes de maternelles et d'élémentaires inscrites :
 - o étude des ouvrages remis par l'association, étude du thème annuel proposé par le festival et réalisation d'une exposition ;
 - o Inscription aux rencontres avec les auteurs qui auront lieu pendant le festival durant le temps dédié aux scolaires ;
 - o Vote des élèves pour leur livre préféré ;
 - o L'association met un stand à disposition des classes qui exposent leurs travaux et finance les rencontres proposées avec les auteurs.
- Pour les classes de collèges et lycées inscrites :
 - o Lecture des livres de la sélection ;
 - o Choix d'une piste d'écriture et réalisation d'un texte collectif ou individuel et d'une œuvre plastique destinés au jeu de lecture-écriture ;
 - o Inscription aux rencontres avec les auteurs qui auront lieu pendant le festival durant le temps dédié aux scolaires ;
 - o Vote des élèves pour choisir leur livre préféré ;
 - o L'association met un stand à disposition des classes qui exposent leurs travaux et finance les rencontres proposées avec les auteurs.

d. Le Salon

- Le salon est ouvert au public le samedi et dimanche ;
- Deux journées en semaine (jeudi et vendredi) sont dédiées aux scolaires (expositions, animations, ateliers, lecture, rencontres avec les auteurs et les illustrateurs) ;
- Une journée professionnelle est également organisée. Elle est ouverte à tous les médiateurs du livre sur inscription gratuite. Elle permet de rencontrer des éditeurs, des directeurs de collections, des auteurs et plus généralement de favoriser les rencontres et les échanges autour de la littérature jeunesse. Cette journée a lieu au sein de la Bibliothèque municipale Jacques Prévert (cette journée n'aura pas lieu en 2024, mais sera de nouveau proposée les années suivantes) ;

- Lors de l'inauguration du Festival, des prix sont remis aux auteurs et illustrateurs dont les ouvrages ont été plébiscités par les enfants et les adolescents : prix de la ville de Cherbourg-en-Cotentin. Ces prix sont communiqués aux éditeurs concernés et mentionnés dans leurs catalogues et sites Internet. Des prix sont également remis aux lauréats des concours de lecture-écriture. Ces derniers sont récompensés par des livres ;
- Au cours du Festival sont remis : le prix Jérôme Main, inauguré en 2012, qui récompense le travail d'un illustrateur ayant publié un premier album francophone chez un éditeur jeunesse, et, le prix Cherbourg Egalité-Jeunesse, inauguré en 2019, qui récompense un ouvrage favorisant l'égalité et la lutte contre les stéréotypes.

Article 3 : ENGAGEMENT DE LA VILLE

3.1 Attribution d'une subvention

La ville s'engage à soutenir financièrement l'association pour lui permettre d'atteindre ses objectifs.

L'association percevra pour l'année 2024 une subvention d'un montant de 55 000€ sous réserve d'une inscription budgétaire définitive votée par le Conseil Municipal ou modifiée le cas échéant par un avenant. L'association pourra percevoir un premier versement de 27 500 euros avant le vote du budget.

L'association devra constituer un dossier de demande de subvention. Ce dossier sera remis à la Direction administration production culture dans les délais fixés par l'administration municipale. La subvention sera versée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

En cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme aux objectifs cités à l'article 2, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

L'association pourra formuler en cours d'année, une demande de subvention exceptionnelle sur la base d'un projet spécifique. En cas d'attribution, cette subvention fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Lorsqu'il apparaît un déficit, l'association s'engage à faire connaître à la Ville, par écrit, les mesures prises pour résorber celui-ci. La ville de Cherbourg-en-Cotentin ne versera pas de subvention complémentaire pour résorber le déficit qui proviendrait des actions engagées par l'association.

3.2 Prestations techniques

La Ville s'engage à fournir à l'association des prestations techniques, dans la limite de ses possibilités en termes de budget et de disponibilités d'effectifs et de matériels :

- Mise à disposition de locaux et de matériel ;
- Prise en charge du vin d'honneur lors de l'inauguration du salon et lors des remises de prix ;
- Soutien à la communication ;
- Prise en charge de travaux d'imprimerie ;
- Tenue de la journée professionnelle au sein de la Bibliothèque municipale Prévert ;
- Organisation technique du prix Jérôme Main par la Bibliothèque municipale : sélection du président du jury, sollicitation de maisons d'éditions jeunesse, convocation d'un jury de professionnels et amateurs de la littérature jeunesse, organisation des délibérations, de la cérémonie de remise du prix, de l'exposition de planches de l'album du lauréat et d'un atelier au sein de la bibliothèque municipale (le Président du prix est proposé par l'association du Festival)
- Soutien à l'organisation du prix Cherbourg Egalité-Jeunesse.

L'association s'engage à fournir dans les meilleurs délais (environ 3 mois avant la manifestation) une liste complète et détaillée de ses besoins.

Article 4 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- L'association du Festival du livre de jeunesse et de bande dessinée de Cherbourg-en-Cotentin apportera son soutien à la commune pour développer une politique d'accès pour tous à la lecture ;
- L'association s'engage à mettre en œuvre ses activités dans le respect des obligations édictées par la présente convention ;
- L'association veillera à la bonne représentation de la Ville et à la communication des soutiens qu'elle lui apporte.

Article 5 : EVALUATION DES ACTIONS

Chaque année, l'association fournira à la Ville un bilan et le résultat comptable du Festival permettant de justifier l'utilisation des fonds publics et des actions de partenariat, conformément aux accords précités.

Article 6 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée :

- Par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure ;
- Après mise en demeure par lettre recommandée restée infructueuse au bout de quinze jours en cas de non-respect de la loi du 1er juillet 1901 ou de la perte de l'objet de l'association ;
- De plein droit en cas de dissolution de l'association.

Article 7 : CONTENTIEUX

En cas de litige, contentieux, recours, le Tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Caen.

Article 8 : ELECTION DE DOMICILE

Le siège social de l'association devra obligatoirement se situer sur le territoire de la commune.

Article 9 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une période de un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Fait en double exemplaire,

A Cherbourg-en-Cotentin,

le 7 décembre 2023

Association Festival du livre de jeunesse et de bande dessinée de Cherbourg-en-Cotentin	Pour le Maire, l'adjointe à la culture et au patrimoine, Catherine GENTILE
-----------------------------------------------------------------------------------------	---------------------------------------------------------------------------------------------



Pôle proximité, citoyenneté, culture

Direction administration/production

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

Association Musiques en Herbe

2024

Entre les soussignés :

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire, Monsieur Benoît ARRIVE, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération N°DEL2020_164 du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020 ou sa représentante madame Catherine GENTILE, habilitée en vertu de l'arrêté de délégation n°AR_2022_3724_CC du 12 octobre 2022 et ses arrêtés modificatifs,

D'une part,

Et

L'Association Musiques en Herbe, représentée par monsieur Nicolas PICOT, son président, et domicilié à L'Autre Lieu, Espace René Le Bas, 61, rue de l'abbaye à Cherbourg-en-Cotentin (50100),

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin mène une politique de développement culturel, et notamment en direction de la jeunesse

L'association Musiques en Herbe organise un festival de musique Les Art'Zimutés. Ce festival se veut pluridisciplinaire et intergénérationnel par l'accueil de groupes issus de la scène locale, régionale et nationale ; par la promotion des arts vivants en partenariat avec les structures du territoire ainsi que par un engagement en faveur du développement durable et de l'économie solidaire.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention fixe les modalités de partenariat entre la Ville et l'association en faveur de la diffusion de la création artistique dans le cadre de l'organisation du festival Les Art'zimutés à Cherbourg-en-Cotentin.

Cette convention définit également le partenariat avec la Direction du spectacle vivant dans le cadre de concerts que cette dernière programme. À l'occasion des concerts, un bar, lieu de convivialité et d'échanges indispensable dans le domaine musical, est proposé au public.

Par volonté de soutenir le projet associatif développé par l'association Musiques en herbe sur le territoire et plus globalement de permettre des actions d'autofinancement des associations, la gestion du bar des concerts proposés par la Ville est organisée en partenariat avec l'association Musiques en herbe qui en percevra les recettes de vente.

Article 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

Dans le cadre du festival Les Art'zimutés, l'association s'engage à :

- Organiser sur quatre jours un évènement pluridisciplinaire autour des musiques actuelles ;
- Travailler à partir d'objectifs de développement durable et d'économie solidaire ;
- Toucher un public familial et jeune avec un objectif de fréquentation d'environ 5 000 entrées ;
- Travailler la programmation des artistes émergents en lien avec le programmateur musiques actuelles de la direction du spectacle vivant ;
- Prendre à sa charge toutes les responsabilités liées à l'organisation du festival ;
- Nommer un coordinateur sur site présent à partir de la semaine précédente et jusqu'au démontage des installations ;
- Respecter les préconisations des services en termes de sécurité et garantir leurs mises en oeuvre ;
- Mettre en place la signalétique sur le site (intérieure et extérieure) ;
- Restituer les matériels (tables, chaises, etc...) dans l'état où ils ont été empruntés (en cas de détérioration ou de perte, l'association s'engage à réparer ou racheter le matériel) ;
- Diffuser les informations à destination des publics ;
- Présenter un plan de communication détaillé de l'évènement au moins six mois avant l'évènement
- Mentionner et faire figurer le logo de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin sur les supports de communication de l'évènement ;
- Faire valider l'ensemble des supports de communication par la Ville de Cherbourg-en-Cotentin (direction de la communication et direction du spectacle vivant)
- Associer la Ville aux temps de communication (conférences de presse, inauguration...) afin de valoriser le soutien de la collectivité
- Caler avec les directions de la communication et du spectacle vivant la visibilité de la Ville lors du festival, la Ville étant le principal financeur des Art'zimutés.

Dans le cadre du partenariat annuel, l'association s'engage à :

- Mettre en oeuvre un bar de 3ème catégorie lors de concerts organisés par la Ville.
- Respecter les normes de sécurité et d'hygiène en vigueur dans l'établissement ;
- Gérer l'installation, le démontage et le rangement du bar ;
- Employer le personnel nécessaire à la bonne tenue du bar ;
- Se coordonner avec le chef d'équipe Régie du spectacle en amont du concert

- Demander les autorisations de débit de boissons temporaires lorsque la Ville a épuisé son nombre de demandes annuelles ;
- Fixer les tarifs des consommations en accord avec la Ville ;
- Diversifier les propositions de boissons et de restauration rapide (gâteaux, snacks...) en développant notamment la vente des produits locaux et régionaux en circuit court
- Mettre à disposition de la Ville du mobilier pour assurer un meilleur confort du public pendant les concerts.
- Informer la Ville de ses activités et actions envisagées, dès lors qu'elles se déploient sur son territoire.

Article 3: ENGAGEMENTS DE LA VILLE

3.1 Attribution d'une subvention

Dans le cadre du festival « Les Art'Zimutés », la Ville s'engage à soutenir financièrement l'association pour lui permettre d'atteindre ses objectifs.

L'association percevra pour l'année 2024 une subvention d'un montant de 52 000 € sous réserve d'une inscription budgétaire définitive votée par le Conseil Municipal ou modifiée le cas échéant par un avenant. L'association pourra percevoir un premier versement de 26000 euros avant le vote du budget.

L'association devra constituer un dossier annuel de demande de subvention. Ce dossier sera remis à la Direction administration production culture dans les délais fixés par l'administration municipale. La subvention sera versée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

En cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme aux objectifs cités à l'article 2, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

L'association pourra formuler en cours d'année, une demande de subvention exceptionnelle sur la base d'un projet spécifique.

Lorsqu'il apparaît un déficit, l'association s'engage à faire connaître à la Ville, par écrit, les mesures prises pour résorber celui-ci. La Ville de Cherbourg-en-Cotentin ne versera pas de subvention complémentaire pour résorber le déficit qui proviendrait des actions engagées par l'association.

3.1 Prestations techniques

Dans le cadre du festival Les Art'zimutés, la Ville s'engage à :

- Nommer un coordinateur-référent pour faire le lien avec l'ensemble des services municipaux ;
- Soutenir de façon logistique la mise en place du festival selon un planning de tâches validé préalablement par elle ;
- Mettre des locaux à disposition, en fonction de leurs disponibilités ;
- Mettre à disposition du matériel scénique, en fonction des moyens disponibles ;
- Contribuer à la programmation de la scène artistes émergents ;
- Assurer une communication de l'évènement selon les moyens municipaux.

Dans le cadre du partenariat annuel concernant la tenue d'un bar lors des certains concerts, La Ville qui est l'organisateur de ces concerts s'engage à :

- Demander les autorisations de débits de boisson temporaires
- Mettre à disposition un lieu adapté à la tenue du bar au sein de chaque salle ;
- Mettre à disposition les moyens matériels de la mise en œuvre du bar.
- Désigner comme référent le chef d'équipe Régie du spectacle vivant pour faire lien avec l'association Musiques en herbe.

3.3 Utilisation du site de la Plage Verte

Dans le cadre du festival, suite à une coordination préalable et dans le respect du bon fonctionnement des installations municipales, la Ville de Cherbourg-en-Cotentin accueille l'ensemble de la manifestation sur le secteur de la Plage verte.

L'organisateur prendra toutes les mesures nécessaires, lors des phases de montage et démontage du festival afin d'interdire toutes co-activités avec les usagers habituels.

La mise à disposition du site fera l'objet d'un état des lieux avant montage des installations établi par les deux parties. À l'issue du festival, l'organisateur veillera à laisser le site dans l'état de propreté initial. Par ailleurs, l'organisateur s'engage à faire figurer dans son contrat de location de chapiteau une clause lui permettant d'exiger réparation de la part du loueur en cas de dégradations de la pelouse, constatées le cas échéant à l'occasion d'un second état des lieux demandé par la Ville.

Article 4 : SECURITE

Dans le cadre du festival, l'organisateur devra assurer la sécurité de la manifestation sous l'autorité d'un « responsable sécurité ». Ensemble, ils respecteront scrupuleusement les prescriptions édictées par les textes, par les recommandations de la préfecture et de la Ville.

Ils resteront en liaison durant la manifestation et prendront toutes les mesures nécessaires pour :

- Contrôler la circulation et le stationnement des véhicules afin :
 - o D'assurer la sécurité du public aux abords de la manifestation ;
 - o De permettre au public d'accéder et de quitter sans risque les différents sites de la manifestation même pendant son déroulement (interdire tout obstacle dans les axes d'évacuation).
- La manifestation étant implantée à proximité d'un quai, prévoir un dispositif de sécurité pour éviter la chute d'une personne à l'eau ;
- Veiller à ce que la manifestation et ses abords permettent en permanence aux sapeurs-pompiers de pouvoir atteindre le site sans difficulté ;
- S'assurer que les installations techniques mises en œuvre ont été agréées et préalablement contrôlées conformément aux normes en vigueur.

Il appartient à l'organisateur de s'informer sur les prévisions météorologiques.

Pour l'installation de Chapiteaux, Tentes et Structures (CTS), l'organisateur doit faire à la Ville de Cherbourg-en-Cotentin une demande d'autorisation accompagnée de l'extrait du registre de sécurité ainsi que du plan des aménagements intérieurs. La Ville de Cherbourg-en-Cotentin fera visiter l'établissement, avant l'ouverture au public, par la commission de sécurité, notamment pour ce qui concerne l'implantation du CTS, les aménagements, les sorties et circulations.

Pour répondre à toutes ces obligations, l'organisateur devra remplir le dossier manifestation de la Ville de Cherbourg-en-Cotentin qui devra être remis deux mois avant à la Préfecture et à la Ville de Cherbourg-en-Cotentin.

Article 5 : ASSURANCES

Dans le cadre du festival Les Art'zimutés, l'organisateur garantit par une assurance appropriée les risques inhérents à l'utilisation des lieux et à l'organisation de l'évènement.

L'organisateur souscrira et prendra à sa charge les assurances concernant les risques nés de l'activité qui devront être couverts par une police de responsabilité civile couvrant les dommages causés aux biens et aux personnes dans le cadre du déroulement du festival.

Dans le cadre des mises à disposition de locaux prévues à l'article 3, la Ville assurera les risques liés à sa propre responsabilité, et garantira notamment le maintien des équipements en conformité avec les règles de sécurité en vigueur.

Dans le cadre du partenariat annuel avec la Direction du spectacle vivant, l'association garantit la conformité des équipements et fournitures apportées dans les salles. La Ville assurera les risques liés à sa propre responsabilité en tant qu'organisateur des concerts.

Article 6 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

- L'association Musiques en Herbe apportera son soutien à la commune pour la diffusion de la création artistique ;
- L'association s'engage à mettre en œuvre ses activités dans le respect des obligations édictées par la présente convention ;
- L'association veillera à la bonne représentation de la Ville et à la communication des soutiens qu'elle lui apporte (se reporter à l'article 2).

Article 7 : EVALUATION DES ACTIONS

Chaque année, l'association fournira à la Ville un bilan et le résultat comptable du festival permettant de justifier l'utilisation des fonds publics et des actions de partenariat, conformément aux accords précités.

Article 8 : DUREE, RESILIATION

La présente convention est établie pour une durée d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

Article 9 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Le Duc 14000 Caen.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr ".

Fait en double exemplaire, à Cherbourg-en-Cotentin,

Le 7 décembre 2023

<p>Le Président, Association Musiques en Herbe</p> <p>Nicolas PICOT</p>	<p>Pour le Maire, l'adjointe à la culture et au patrimoine,</p> <p>Catherine GENTILE</p>
-----------------------------------------------------------------------------	--------------------------------------------------------------------------------------------------



Pôle proximité, citoyenneté, culture

Direction administration/production

CONVENTION FINANCIERE entre l'association Sol'Air et la Ville de Cherbourg-en-Cotentin 2024

Entre les soussignés :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire, Monsieur Benoît ARRIVE, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération N°DEL2020_164 du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020 ou sa représentante madame Catherine GENTILE, habilitée en vertu de l'arrêté de délégation n°AR_2022_3724_CC du 12 octobre 2022 et ses arrêtés modificatifs,

Désignée **la Ville**

D'une part,

Et

L'Association Sol'Air, représentée par monsieur Claude VALOGNES, son Président, et domiciliée 6, le bel Hamelin à Cherbourg-en-Cotentin (50130),

Désignée **l'association**

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

La ville de Cherbourg-en-Cotentin souhaite apporter un concours direct et indirect aux associations afin de promouvoir les activités culturelles sur son territoire. A ce titre, elle souhaite notamment favoriser la pratique circassienne, quel que soit l'âge ou le niveau des élèves.

L'association Sol'Air a pour vocation par l'intermédiaire de son école de cirque, ouverte depuis 1990, de proposer des ateliers de pratique circassienne à ses adhérents, à partir de 4 ans. L'enseignement se veut ludique et basé sur le plaisir de la découverte et de la pratique.

Une convention d'objectifs et de moyens passée pour 2023 entre la Ville, Sol'Air et le Département de la Manche viendra ultérieurement définir les objectifs que s'engage à respecter l'association afin de bénéficier du soutien des deux collectivités.

La présente convention financière concerne ici exclusivement les moyens budgétaires alloués à l'association par la Ville de Cherbourg-en-Cotentin pour l'exercice 2024.

Article 1 : OBJET

La convention concerne exclusivement les moyens budgétaires alloués à l'association Sol'Air par la Ville de Cherbourg-en-Cotentin. Une convention multipartite détaillée vient la compléter en ce qui concerne les objectifs.

Il est convenu que pour l'année 2024, la Ville verse à l'association Sol'Air une subvention d'un montant de 40 000 €. Cette participation est destinée à concourir au fonctionnement courant de l'association dans le cadre des missions qui sont statutairement les siennes.

En parallèle, la Ville met à disposition de l'association Sol'Air des locaux à titre gratuit. Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention spécifique. La valorisation financière de cette mise à disposition s'élève à 28 229,90€ euros à l'année, elle devra figurer dans les comptes de résultats de l'association. La Ville prend également en charge la taxe foncière d'un montant annuel de 2 300 euros et les fluides.

Article 2 : CONDITIONS ET MODALITES DE VERSEMENTS

La Ville s'acquitte de cette participation sur demande expresse de l'association : aussi cette dernière devra constituer un dossier de demande de subvention. Ce dossier est remis à la Direction administration production culture dans les délais fixés par l'administration municipale.

La subvention est versée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur, et selon le calendrier suivant :

- un acompte de 50% du montant de la participation votée en 2024 sera versé en janvier de l'année 2024 à l'association, pour l'exercice 2024.
- à l'issue du vote du Budget 2024, le solde de la subvention sera versé après transmission par l'association des éléments prévus à l'article 3.

La subvention ne peut en aucun cas faire l'objet, même partiellement, de reversement à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres. L'association s'engage à restituer à la Ville la subvention perçue si son affectation n'était pas respectée.

L'association Sol'Air est habilitée à recevoir des financements de partenaires publics et privés.

L'association pourra formuler en cours d'année, une demande de subvention exceptionnelle sur la base d'un projet spécifique. En cas d'attribution, cette subvention fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Article 3 : EVALUATION DES ACTIONS

L'association présentera à la Ville un compte-rendu annuel d'activité, le bilan et le résultat comptable de l'année écoulée permettant de justifier l'utilisation des fonds publics et des actions de partenariat, conformément aux accords précités.

Article 4 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception valant mise en demeure.

Article 5 : CONTENTIEUX

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Le Duc 14000 Caen.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 6 : DURÉE

La présente convention est conclue pour une période de un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Fait en double exemplaire,
À Cherbourg-en-Cotentin,
Le 7 décembre 2023

Le Président, Association Sol'Air	Pour le Maire de Cherbourg-en- Cotentin, Par délégation, l'adjointe à la culture et au patrimoine,
Claude VALOGNES	Catherine GENTILE



Pôle proximité, citoyenneté, culture

Direction administration/production

Convention d'objectifs et de moyens Patronage laïque d'Equedreville 2024

ENTRE :

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire, Monsieur Benoît ARRIVÉ, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération N°DEL2020_164 du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020 ou sa représentante madame Catherine GENTILE, habilitée en vertu de l'arrêté de délégation n°AR_2022_3724_CC du 12 octobre 2022 et ses arrêtés modificatifs,

d'une part,

ET :

L'association Patronage laïque d'Equedreville (PLE), représentée par sa présidente, Christelle ALLAIN, et dont le siège social est situé rue des Résistants à Cherbourg-en-Cotentin (50120),

d'autre part,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques ;

Préambule :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin souhaite apporter un concours direct et indirect aux associations afin de promouvoir les activités culturelles sur son territoire. A ce titre, elle souhaite notamment favoriser la pratique musicale et la lecture publique, ainsi que les activités artistiques et de loisirs participant aux rencontres intergénérationnelles et au renforcement du lien social, quel que soit l'âge des publics.

L'association Patronage laïque d'Equedreville a pour vocation de proposer des cours de musiques, des ateliers de pratiques artistiques et de loisirs et anime une bibliothèque de quartier. Par son activité, l'association entre donc en synergie avec la politique culturelle de la ville.

En application des dispositions législatives et réglementaires, les parties citées supra ont convenu des modalités suivantes. La présente convention a pour projet de définir les

objectifs que s'engage à respecter l'association Patronage laïque d'Equeurdreville afin de bénéficier du soutien de la ville.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention fixe les modalités de partenariat entre la Ville et l'association en faveur du développement des pratiques culturelles sur le territoire.

Article 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association Patronage laïque d'Equeurdreville s'engage à proposer des ateliers de pratique musicale, artistique et de loisirs, ainsi que l'animation d'une bibliothèque de quartier, sur le territoire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin.

L'association s'engage, pour toute la durée de la convention, à :

- Favoriser l'accès à la culture notamment à travers l'école de musique et la bibliothèque ;
- Consolider les ateliers socio-culturels, intergénérationnels, participer au lien social ;
- Créer des actions ou participer à des actions ponctuelles afin de faire connaître le PLE ;
- S'ouvrir sur le quartier et plus largement sur la Ville ;
- Créer et développer des partenariats avec les structures Ville et associations du territoire ;
- Proposer une offre d'atelier variée et de proximité.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

3-1 - Subvention

La ville de Cherbourg-en-Cotentin s'engage à soutenir financièrement l'association pour lui permettre d'atteindre ses objectifs.

L'association percevra pour l'année 2024 une subvention de fonctionnement d'un montant de 35 807€ sous réserve d'une inscription budgétaire définitive votée par le Conseil Municipal ou modifiée le cas échéant par un avenant. L'association pourra percevoir un premier versement d'un montant de 17 904€ avant le vote du budget.

L'association devra constituer un dossier de demande de subvention. Ce dossier sera remis à la Direction administration production culture dans les délais fixés par l'administration municipale. La subvention sera versée au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

En cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme aux objectifs cités à l'article 2, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

L'association pourra formuler en cours d'année, une demande de subvention exceptionnelle sur la base d'un projet spécifique. En cas d'attribution, cette subvention fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Lorsqu'il apparaît un déficit, l'association s'engage à faire connaître à la Ville, par écrit, les mesures prises pour résorber celui-ci. La ville de Cherbourg-en-Cotentin ne versera pas de subvention complémentaire pour résorber le déficit qui proviendrait des actions engagées par l'association.

Article 4 : DURÉE, RÉSILIATION, INCESSIBILITÉ DES DROITS

La présente convention est conclue du 1er janvier au 31 décembre 2024.

L'association ne pourra céder les droits résultant de la présente convention à qui que ce soit.

La convention ne pourra être résiliée, par l'une des parties, par lettre recommandée, qu'en cas de faute reconnue de l'une des parties. La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association. La résiliation de la convention sera précédée d'une vérification des moyens mis à disposition et inscrits à l'inventaire afin de récupérer le matériel.

Article 5 : COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Le Duc 14000 Caen.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr ".

Fait en deux exemplaires,
A Cherbourg-en-Cotentin,
Le 7 décembre 2023

Présidente de l'association
Patronage laïque d'Équeurdreville

Par délégation
L'adjointe au Maire,
en charge de la culture et du
patrimoine

Christelle ALLAIN

Catherine GENTILE



Pôle proximité, citoyenneté, culture

Direction administration/production

Convention d'objectifs et de moyens Association Cinéma Le Palace 2024

ENTRE :

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire, Monsieur Benoît ARRIVÉ, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération N°DEL2020_164 du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020 ou sa représentante madame Catherine GENTILE, habilitée en vertu de l'arrêté de délégation n°AR_2022_3724_CC du 12 octobre 2022 et ses arrêtés modificatifs,

d'une part,

ET :

L'association le Cinéma Le Palace – représentée par son président Michel REY et dont le siège social est situé rue des résistants à Cherbourg-en-Cotentin (50120),

d'autre part,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques

Préambule :

La ville soucieuse d'offrir à ses citoyens un accès à la culture à un juste prix et de qualité soutient depuis plus de 20 ans l'association du cinéma Le Palace qui gère son cinéma.

Les projets qui en résultent servent à :

- Renforcer le tissu social de la Ville à travers la participation d'actions culturelles d'éducation, d'intégration et de cohésion sociale,
- Développer l'offre culturelle afin de permettre à chaque habitant de la ville de pouvoir découvrir l'art cinématographique quel que soit son âge, ses attentes, ses moyens et ses aptitudes,
- Véhiculer une image dynamique et positive de la Ville.
- Proposer une programmation de qualité et adaptée pour garder ses labels « Art et essais » et « jeune public »

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention fixe les modalités de partenariat entre la Ville et l'association en faveur du cinéma sur le territoire de Cherbourg-en-Cotentin

Article 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage, pour toute la durée de la convention, à :

1. Favoriser l'accès à la culture pour un plus grand nombre.
2. Intégrer le handicap, ou comment les personnes en situation de handicap peuvent intégrer le cinéma soit dans des plages horaires spécifiques soit par des outils leur permettant d'accéder aux films. Ils seront accompagnés pour devenir acteurs en lien avec les établissements socio médicaux et les éducateurs référents.
3. Participer à l'éducation et à l'apprentissage de la citoyenneté en favorisant les débats seul ou avec les acteurs de terrain.
4. Organiser en période de Noël une programmation en direction des scolaires.
5. Favoriser la formation des bénévoles afin de valoriser leur participation à la vie de l'association et développer leurs connaissances techniques (projection, accueil, communication . .)
6. Communiquer la participation de la ville en apposant son logo dans tous les supports de communication

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

3-1 – Subvention

La ville s'engage à soutenir financièrement l'association pour lui permettre d'atteindre ses objectifs. Elle fixe une subvention annuelle minimale de fonctionnement de 23 200€ euros, sous réserve de l'inscription de crédits au budget primitif et du vote de la subvention correspondante par le conseil municipal de la ville de Cherbourg-en-Cotentin.

L'association devra constituer un dossier de demande de subvention. Ce dossier sera remis à la Direction administration production culture dans les délais fixés par l'administration municipale. La subvention sera versée en deux fois l'association pourra percevoir un premier versement d'un montant de 11.600 € avant le vote du budget.

En cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme aux objectifs cités à l'article 2, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

L'association pourra formuler en cours d'année, une demande de subvention exceptionnelle sur la base d'un projet spécifique. En cas d'attribution, cette subvention fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Lorsqu'il apparaît un déficit, l'association s'engage à faire connaître à la Ville, par écrit, les mesures prises pour résorber celui-ci. La ville de Cherbourg-en-Cotentin ne versera pas de subvention complémentaire pour résorber le déficit qui proviendrait des actions engagées par l'association.

3-2 – Mise à disposition de locaux

La ville de Cherbourg-en-Cotentin accompagne également l'association par la mise à disposition de locaux et de matériel. Ces mises à disposition s'effectuent à titre gratuit.

- Au rez-de chaussée : Un hall d'accueil avec sanitaires (billetterie / tisanerie), un bureau, une salle de projection et des boxes de rangement : environ 437.03 m².
- A l'étage, une salle de projection, un local technique et un bureau : environ 36.17 m²

Pour une superficie totale de : 473.20 m²

L'association s'engage à n'utiliser les locaux mis à sa disposition que dans le cadre de ses activités culturelles associatives. Toute utilisation différente de ces locaux devra avoir reçu l'accord préalable écrit par la Ville.

L'association s'engage par ailleurs à respecter les lois et les règlements en vigueur concernant tant l'occupation des équipements visés ci-dessus que les activités pour lesquelles ces équipements sont mis à sa disposition.

Article 4 : DURÉE, RÉSILIATION, INCESSIBILITÉ DES DROITS

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

L'association ne pourra céder les droits résultant de la présente convention à qui que ce soit, elle ne pourra notamment pas sous-louer les locaux mis à sa disposition, même temporairement.

La convention ne pourra être résiliée, par l'une des parties, par lettre recommandée, qu'en cas de faute reconnue de l'une des parties. La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association. La résiliation de la convention sera précédée d'une vérification des moyens mis à disposition et inscrits à l'inventaire afin de récupérer le matériel.

Article 5 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Le Duc 14000 Caen.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr ".

Fait en double exemplaire,
à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 7 décembre 2023

Le Président de l'association Cinéma Le Palace Michel REY	Pour le Maire, Par délégation, l'adjointe à la culture et au patrimoine, Catherine GENTILE
----------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le 11/12/2023



ID : 050-200056844-20231208-DEL2023_352-DE



Pôle proximité, citoyenneté, culture

Direction administration/production

Convention d'objectifs et de moyens Association AMAC - Atelier musical des artistes du Cotentin 2024

ENTRE :

La Ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire, Monsieur Benoît ARRIVÉ, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération N°DEL2020_164 du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020 ou sa représentante madame Catherine GENTILE, habilitée en vertu de l'arrêté de délégation n°AR_2022_3724_CC du 12 octobre 2022 et ses arrêtés modificatifs,

d'une part,

ET :

L'association l'AMAC - Atelier Musical des Artistes du Cotentin - représentée par son président, Jean-Marie LE GALL, et dont le siège social est situé en mairie déléguée de Tourlaville sis 109, avenues des prairies, 50110 Cherbourg-en-Cotentin, (Tourlaville),

d'autre part,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Vu décret n°2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques

Préambule :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin souhaite apporter un concours direct et indirect aux associations afin de promouvoir les activités culturelles sur son territoire. A ce titre, elle souhaite notamment favoriser la pratique musicale, quel que soit l'âge ou le niveau des élèves.

L'association AMAC a pour vocation de proposer des cours de musiques actuelles à ses adhérents à partir de 6 ans dans les domaines suivants : atelier collectif musical, découverte musicale, cours collectif de chant et cours d'instrument. L'enseignement de l'instrument se veut ludique et basé sur le plaisir de la découverte et de la pratique. Les cours sont en mode duo (élèves deux par deux), ce qui favorise dès le départ la pratique de groupe. L'intégration des élèves en cours d'année est possible. L'association AMAC, par son activité, entre donc en synergie avec la politique culturelle de la ville et en complémentarité avec l'enseignement musical dispensé au Conservatoire. Depuis 2015 la ville apporte son soutien financier à l'AMAC à travers une subvention annuelle.

En application des dispositions législatives et réglementaires, les parties citées supra ont convenu des modalités suivantes. La présente convention a pour projet de définir les objectifs que s'engage à respecter l'association AMAC afin de bénéficier du soutien de la ville.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention fixe les modalités de partenariat entre la Ville et l'association en faveur de l'apprentissage des musiques actuelles.

Article 2 : ENGAGEMENTS DE L'ASSOCIATION

L'association s'engage, pour toute la durée de la convention, à :

- Contribuer à l'animation du territoire ;
- Démocratiser l'accès aux pratiques artistiques en suscitant et en répondant à une diversité des publics dont les attentes, les potentiels et les motivations sont variés ;
- Favoriser la découverte de nouvelles pratiques. Actuellement sont proposés des cours de guitare, de basse, de batterie, de piano, de chant et des ateliers de découverte musicale pour les enfants à partir de 6 ans ;
- Adhérer à tout dispositif initié soit par l'Etat, les collectivités locales, la ville de Cherbourg-en-Cotentin ou tout autre organisme public, ayant pour vocation de permettre aux jeunes désireux de s'inscrire aux cours proposés par l'association, de bénéficier de réduction de cotisation. Exemples : chèque-vacances ANCV, Atouts délivrés par la Région Normandie, Spot 50 délivré par le conseil départemental, Cité Jeune délivré par la ville de Cherbourg-en-Cotentin, Pass culture relevant du Ministère de la Culture ;
- Prendre toutes les mesures nécessaires à la sécurité des utilisateurs des locaux, qu'ils soient élèves ou enseignants ;
- Justifier sur demande de la ville, de l'utilisation des subventions reçues et tenir sa comptabilité à sa disposition ;
- Mentionner la participation apportée par la ville en apposant son logo sur tous les documents de communication, sous couvert de validation des supports par le service communication de la collectivité.

Article 3 : ENGAGEMENTS DE LA VILLE

3-1 - Subvention

La ville s'engage à soutenir financièrement l'association pour lui permettre d'atteindre ses objectifs. Elle fixe une subvention annuelle minimale de fonctionnement de 21 720 euros, sous réserve de l'inscription de crédits au budget primitif et du vote de la subvention correspondante par le conseil municipal de la ville de Cherbourg-en-Cotentin.

L'association devra constituer un dossier de demande de subvention. Ce dossier sera remis à la Direction administration production culture dans les délais fixés par l'administration municipale. La subvention sera versée en deux fois (mars 2024, au titre de l'année scolaire 2023-2024 ; septembre 2024, au titre de l'année scolaire 2024-2025) au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur.

En cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme aux objectifs cités à l'article 2, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

L'association pourra formuler en cours d'année, une demande de subvention exceptionnelle sur la base d'un projet spécifique. En cas d'attribution, cette subvention fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

Lorsqu'il apparaît un déficit, l'association s'engage à faire connaître à la Ville, par écrit, les mesures prises pour résorber celui-ci. La ville de Cherbourg-en-Cotentin ne versera pas de subvention complémentaire pour résorber le déficit qui proviendrait des actions engagées par l'association.

3-2 - Aide matérielle

La ville de Cherbourg-en-Cotentin accompagne également l'association par la mise à disposition de locaux et de matériel. Ces mises à disposition s'effectuent à titre gratuit.

La ville de Cherbourg-en-Cotentin met à disposition de l'association des locaux adaptés à son activité sis Espace Culturel Buisson, 73 rue Ferdinand Buisson, 50110 Cherbourg-en-Cotentin. Cette mise à disposition des locaux, pour une superficie totale de 90 m² fait l'objet d'une convention spécifique. La valorisation financière de cette mise à disposition se monte à 9 770 euros à l'année, elle devra figurer dans les comptes de résultats de l'association.

3-3 - Entretien ménager

Les services municipaux assureront l'entretien ménager des locaux mis à disposition. La valorisation est de 2 570 euros au titre de l'année 2022, elle devra figurer dans les comptes de résultats de l'association.

3-4 - Représentation de fin d'année

L'association pourra bénéficier d'une mise à disposition du plateau de l'espace culturel Buisson au cours du dernier trimestre de l'année scolaire pour y présenter leur concert de fin d'année.

Article 4 : DURÉE, RÉSILIATION, INCESSIBILITÉ DES DROITS

La présente convention est conclue du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

L'association ne pourra céder les droits résultant de la présente convention à qui que ce soit, elle ne pourra notamment pas sous-louer les locaux mis à sa disposition, même temporairement.

La convention ne pourra être résiliée, par l'une des parties, par lettre recommandée, qu'en cas de faute reconnue de l'une des parties. La convention sera résiliée de plein droit en cas de dissolution de l'association. La résiliation de la convention sera précédée d'une vérification des moyens mis à disposition et inscrits à l'inventaire afin de récupérer le matériel.

Article 5 - COMPÉTENCE JURIDIQUE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Le Duc 14000 Caen.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr ".

Fait en double exemplaire,
à Cherbourg-en-Cotentin,
Le 7 décembre 2023

Le Président de l'AMAC

Pour le Maire,
L'adjointe en charge de la culture et
du patrimoine

Jean-Marie LE GALL

Catherine GENTILE



Pôle proximité, citoyenneté, culture

Direction administration/production

CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS Cinéma CGR Cherbourg Odéon - Société objectif cinémascope 2024

Entre les soussignés :

La ville de Cherbourg-en-Cotentin, représentée par son Maire, Monsieur Benoît ARRIVE, agissant en cette qualité et en vertu d'une délibération N°DEL2020_164 du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020 ou sa représentante madame Catherine GENTILE, habilitée en vertu de l'arrêté de délégation n°AR_2022_3724_CC du 12 octobre 2022 et ses arrêtés modificatifs,

D'une part,

Et

La Société Objectif Cinémascope, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Cherbourg-en-Cotentin, sous le numéro de SIRET 478 758 477 00028, dont le siège est situé au 51 rue du Maréchal Foch 50 100 Cherbourg-Octeville, représentée par son directeur d'exploitation, monsieur Richard BLANDIN

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que la Ville de Cherbourg-en-Cotentin souhaite préserver la diversité de l'offre cinématographique sur la commune en soutenant les salles « Art et Essai ».

Le cinéma CGR Cherbourg Odéon, classé « Art et Essai », géré par une société par actions simplifiée dénommée Objectif Cinémascope, est en droit de solliciter des financements publics dans le cadre de la loi n° 92-651 du 13 juillet 1992 relative à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacles cinématographiques dite

« loi Sueur », qui autorise les collectivités locales à apporter des contributions à des exploitants privés de cinéma.

La «loi Sueur» et le décret n° 94-1218 du 29 décembre 1994, modifié par le décret n°2005-584 du 27 mai 2005, autorisent le financement d'entreprises exploitant des cinémas dans la limite de 30 % du chiffre d'affaires toutes aides confondues, pour les salles dont la fréquentation hebdomadaire ne dépasse pas 7 500 entrées ou qui font l'objet du classement « Art et Essai ».

Le Cinéma Cherbourg Odéon satisfait aux conditions de la loi et peut ainsi bénéficier d'une aide de la Ville.

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La convention fixe les modalités de partenariat entre la Ville et la société Objectif Cinémascope en faveur de la diffusion cinématographique « Art et Essais ».

Article 2 : PROJET CINEMATOGRAPHIQUE

Le cinéma Odéon exécutera le projet cinématographique suivant :

- Continuer à garantir la diffusion du cinéma d'auteur ;
- Participer au rayonnement de la Ville au travers de collaborations avec les grandes manifestations qui s'y déroulent et les associations culturelles locales ;
- Eduquer les jeunes publics en menant des actions d'éducation à l'image telles que « Lycéens au cinéma » ou « Collèges au cinéma » qui sont des opérations nationales ou encore, localement, l'opération « Cinéma et enfants » ;
- Multiplier les échanges et rencontres avec les spectateurs.

Article 3 : AIDE FINANCIERE

Compte tenu de cette proposition de projet cinématographique, de la nécessité de maintenir et dynamiser une activité « Art et Essai » sur son territoire, la Ville de Cherbourg-en-Cotentin attribue une subvention annuelle au cinéma Odéon.

La société percevra pour l'année 2024 une subvention d'un montant de 19 104€ sous réserve d'une inscription budgétaire définitive votée par le Conseil Municipal ou modifiée le cas échéant par un avenant. Cette subvention permet à la structure de payer le loyer annuel des locaux sis 51 rue Maréchal Foch à Cherbourg et qui sont propriété Ville.

La société devra constituer un dossier de demande de subvention. Ce dossier sera remis à la Direction administration production culture dans les délais fixés par l'administration municipale. La subvention sera versée au compte de la société selon les procédures comptables en vigueur.

Pour obtenir la subvention, le cinéma Odéon doit apporter la preuve qu'il est détenteur des trois labels « Jeune public », « Recherche et découverte » et « Patrimoine et répertoire » attribués par le CNC dans le cadre de son classement « art et essai ». Le maintien de l'inscription du cinéma dans le réseau Europa Cinéma sera par ailleurs apprécié.

En cas de non-exécution, de retard significatif, de modification substantielle des conditions d'exécution de la convention ou d'utilisation des subventions non conforme aux objectifs cités à l'article 2, la Ville peut suspendre ou diminuer le montant des versements, remettre

en cause le montant de la subvention ou exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

Article 4 : CONDITIONS D'OCTROI DE LA SUBVENTION

La société devra enfin fournir, en plus des pièces demandées dans le dossier de subvention :

- Les statuts de l'exploitation et les références des autorisations d'exercice ;
- Un relevé d'informations à demander au Centre National du Cinéma (CNC) et relatif au nombre d'entrées moyen hebdomadaire réalisé par l'établissement concerné au cours de l'année précédant ;
- L'avis de classement « Art et essai » de l'établissement ;
- Le projet cinématographique présentant les actions prévues (programmation, formation ou prospection des publics, politique tarifaire, politique d'accueil du public).

Article 5 : ENGAGEMENTS DU CINEMA CHERBOURG-ODEON

Le cinéma Cherbourg-Odéon s'engage à mettre en œuvre le projet cinématographique comme indiqué à l'article 2, à fournir les comptes rendus d'exécution et les décisions d'attribution d'autres subventions. Il accepte le principe de rencontres avec les représentants de la Ville pour évaluer la mise en œuvre de ces mesures.

Article 6 : DUREE

La présente convention est conclue pour une période de un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre 2024.

Article 7 : RESILIATION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Article 8 : LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Le Duc 14000 Caen.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr ".

Fait en double exemplaire,
A Cherbourg-en-Cotentin, le 7 décembre 2024

Le Directeur d'exploitation, SAS Objectif Cinémascope – Cinéma Cherbourg-Odéon	Pour le Maire, l'adjointe à la culture et au patrimoine,
--------------------------------------------------------------------------------------	----------------------------------------------------------------

Envoyé en préfecture le 11/12/2023

Reçu en préfecture le 11/12/2023

Publié le 11/12/2023



ID : 050-200056844-20231208-DEL2023_352-DE

Richard BLANDIN

Catherine GENTILE